

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 78.311 du 25 janvier 1999
A. 81.121/IX-1546

En cause : Ruddy HARMSSEN,
ayant élu domicile chez
Me Ph. VANDE CASTEELE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
drève des Renards 6/8

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Défense nationale

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 1998 par laquelle
Ruddy HARMSSEN demande la suspension de l'exécution de :

- "- l'arrêté ministériel n/ 78.842 du 7 septembre 1998 par lequel le requérant est démis d'office de ses fonctions;
- la décision lui retirant d'office son grade;
- la décision le mettant en congé définitif";

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie
requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. R. AERTGEERTS, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 1999 fixant l'affaire à l'audience du 18 janvier 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. VANDE CASTEELE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et le capitaine J. MEYUS, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. AERTGEERTS, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 26 décembre 1995, le requérant est nommé au grade de caporal chef.

1.2. Le 11 juillet 1996, le vice-amiral W. HERTELEER, chef de l'état-major général, prend l'ordre général J/817 relatif à la "politique en matière de drogues au sein des Forces armées".

Le 18 octobre 1996, le chef de l'état-major général prend, sur l'ordre du général major d'aviation M. DERYCKER de la division personnel, l'instruction JSP-A/D N/ 560A relative à la "politique en matière de drogues au sein des Forces armées - Mesures statutaires et conservatoires - Mesures préventives".

1.3. Le 16 septembre 1997, le Conseil de guerre permanent de Bruxelles condamne le requérant à un emprisonnement d'un mois, avec sursis pendant trois ans, pour avoir "importé, exporté, fabriqué, possédé, vendu, délivré ou acheté des drogues à Hasselt et en d'autres endroits du Royaume, entre le 14 février 1992 et le

14 février 1997, à plusieurs reprises et à différents moments (art. 2bis § 1^{er} L. 24 février 1921; art. 1^{er}, n^{os} 15, 11 et 28 A.R. 31 décembre 1930)".

1.4. Le 23 octobre 1997, le chef de corps du requérant, le lieutenant colonel J. WALTHER de l'école de cavalerie blindée - régiment des guides à Bourg-Léopold, propose de faire comparaître le requérant devant un conseil d'enquête en vue de son retrait définitif d'emploi par démission d'office "en raison de la condamnation encourue le 16 septembre 97".

Dans son avis motivé, le chef de corps indique ce qui suit :

- "1. Les faits sont incompatibles avec l'état de militaire.
2. Application de l'OG-J/817 et de l'Instr JSP-A/D 560/A".

Le 24 octobre 1997, le requérant vise cette proposition et en accuse réception.

Le 25 octobre 1997, le requérant introduit un mémoire en défense.

1.5. Le 29 octobre 1997, le chef de corps du requérant vise le mémoire en défense et le commente le 3 novembre 1997. Dans son commentaire, il déclare, notamment, que sa décision a été prise sur la base de règles disciplinaires et après mûre réflexion, dès lors que les instructions ont de lourdes conséquences pour les militaires condamnés, que le mémoire en défense du requérant décrit la précarité de sa situation personnelle et la nature de ses relations privées, que cet exposé a également été soumis à la justice et y a été utilisé dans le cadre de la défense de l'intéressé, que dans sa mansuétude, le juge a très raisonnablement tenu compte de cette argumentation, que sa motivation s'appuie sur la nature des infractions commises qui indiquent clairement qu'il a été fait usage de stupéfiants pendant longtemps et à plusieurs reprises, que l'intéressé les a même vendus, que ce sont ces faits qui sont incompatibles avec l'état de militaire, qu'il maintient sa décision d'appliquer strictement l'ordre général OG-J/817 et l'instruction JSP-A/D 560/A.

1.6. Le 18 décembre 1997, le Ministre de la Défense nationale décide de faire comparaître le requérant devant le conseil d'enquête en vue d'un retrait définitif d'emploi par démission d'office.

1.7. Le 12 mai 1998, le conseil d'enquête entend le requérant ainsi qu'un témoin. À la question de savoir comment il s'est retrouvé en possession de stupéfiants, le requérant a répondu :

"Le 14 février 97, une amie toxicomane que je connais depuis déjà une quinzaine d'années avait laissé traîner une quantité minime de cannabis. Moi-même, je ne consomme pas de stupéfiants mais je suis par contre pénalisé pour avoir aidé mon amie qui, à l'époque, avait commencé une cure de désintoxication".

Pour conclure son audition, le requérant répond comme suit à la question de savoir s'il a encore quelque chose à ajouter pour sa défense :

"Je ne consomme ni ne vends de stupéfiants. J'insiste pour ne pas être pénalisé une seconde fois pour les contacts indirects que j'entretiens dans mon entourage avec des personnes consommatrices de stupéfiants".

1.8. Le 4 juin 1998, le conseil d'enquête rend son avis. Le procès-verbal mentionne que les membres du conseil d'enquête ont pris connaissance de "la consultation le mercredi 03 juin 98, par le président, du dossier judiciaire déposé à Bruxelles au greffe de l'auditorat militaire". Le conseil d'enquête émet l'avis suivant :

- "2. Prononcé sur l'existence des faits
Nous avons procédé au vote sur la question 'les faits sont-ils établis ?'
Cinq voix ont répondu OUI
Aucune voix n'a répondu NON
- 3. Avis concernant la gravité des faits
Cinq voix ont répondu OUI
Aucune voix n'a répondu NON
- 4. Avis concernant l'incompatibilité avec l'état de volontaire
Nous avons procédé au vote sur la question 'les faits sont-ils incompatibles avec l'état de volontaire ?'
Cinq voix ont répondu OUI
Aucune voix n'a répondu NON
- 5. Motivation des avis
 - a. Gravité des faits : sur la base de la perquisition et des déclarations versées au dossier judiciaire, la commission constate que l'intéressé a été reconnu coupable d'"avoir importé, possédé et acheté des drogues à plusieurs reprises". Les déclarations faites le 12 mai 98 par l'intéressé devant la commission ne correspondent pas aux précédentes déclarations versées au dossier judiciaire.
 - b. Incompatibilité avec l'état de volontaire : voir l'OG-J/817 politique en matière de drogues au sein des Forces armées du 11 juillet 96";

1.9. Par une note du 3 août 1998, le chef de l'état-major général, par ordre le colonel SBH BOVY de la division personnel, transmet le dossier pour

décision au Ministre de la Défense nationale. La division personnel formule l'avis technique suivant :

"Vu les avis du conseil d'enquête, le fait que l'usage et la possession de drogues sont inadmissibles au sein des Forces armées, le JSP-A propose dès lors de démettre d'office l'intéressé".

1.10. Par arrêté ministériel n/ 78.842 du 7 septembre 1998, le Ministre de la Défense nationale démet le requérant définitivement de ses fonctions par démission d'office et le met en congé définitif. La motivation de cet arrêté ministériel est rédigée comme suit :

"Vu la loi du 12 juillet 1973 portant statut des volontaires du cadre actif des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, notamment l'article 16-3/ et 18bis;

Vu l'arrêté royal du 11 juin 1974 relatif au statut des volontaires du cadre actif des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, notamment les articles 5 à 7, 10 et 13 à 27;

Vu la proposition du chef de corps;

Considérant que les faits qui ont donné lieu à la condamnation prononcée le 16 septembre 1997 par le Conseil de guerre de Bruxelles portent atteinte à la dignité de la fonction de volontaire de carrière;

Considérant que l'intéressé a dû comparaître pour ces faits devant le conseil d'enquête;

Considérant qu'après avoir consulté le dossier judiciaire, il apparaît que les déclarations faites par l'intéressé devant le conseil d'enquête ne correspondent pas à celles figurant au dossier judiciaire;

Considérant qu'en égard à la condamnation, le conseil d'enquête a par conséquent estimé que les faits étaient graves, établis et incompatibles avec l'état de volontaire de carrière;

Considérant que l'usage de drogues dans le milieu militaire est totalement inadmissible et que la démission d'office constitue la sanction normale;

Considérant que de tels faits ne peuvent être tolérés au sein des Forces armées;

Considérant que la gravité des faits ne peut être ignorée même si l'intéressé est considéré comme un élément de valeur;

Considérant que ce comportement injustifiable peut, dans certaines circonstances, mettre la vie de l'intéressé ainsi que celle d'autrui en danger;

Considérant que la chose est intolérable dans les Forces armées vu leur caractère opérationnel;

Considérant que ces risques ne peuvent être éliminés par un retrait temporaire d'emploi;

Considérant, dès lors, que seul un retrait définitif d'emploi peut atteindre le but visé, à savoir l'éloignement immédiat et définitif des Forces armées;"

Cet arrêté ministériel du 7 septembre 1998 contient le premier et le troisième acte attaqué.

1.11. Par une note du 23 septembre 1998, la division du personnel notifie l'arrêté ministériel du 7 septembre 1998 au commandant de l'école de cavalerie blindée - régiment des guides.

La note indique que la mesure prise doit être mise en oeuvre dans les plus brefs délais à une date à fixer par le chef de corps, que la démission d'office produit ses effets le jour suivant celui de la notification de la note et que le grade du requérant va être retiré d'office.

Ce retrait de grade constitue le second acte attaqué.

2. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1.1. Considérant, à propos de la première condition requise par l'article 17, § 2, des lois coordonnées, que le requérant invoque dans un premier moyen, première branche, la violation du droit de la défense, du droit d'être entendu et du droit de faire connaître son point de vue, et deuxième branche, l'excès de pouvoir et la violation du principe de prudence; qu'il étaye son moyen comme suit :

"1.a L'audience du conseil d'enquête s'est tenue le 12 mai 1998. Le requérant a signé le PV d'audition le 12 mai 1998.

1.b Le «procès-verbal du prononcé et des avis» a été rédigé le 4 juin 1998. Au point 1.d.-e, le conseil d'enquête considère :

1.d Nous (...) avons consulté les documents suivants :

(4) Le mod B du 3 novembre 1997;

(5) La note JSP-A/D5 du 19 janvier 1998;

(6) La consultation le mercredi 03 juin 1998, par le président, du dossier judiciaire déposé à Bruxelles au greffe de l'auditorat militaire.

1.e Nous avons examiné tous les aspects de cette affaire.

Le conseil d'enquête poursuit «5. Motivation des avis :

«a. Gravité des faits : sur la base de la perquisition et des déclarations versées au dossier judiciaire, la commission constate que l'intéressé a été reconnu coupable d'«avoir importé, possédé et acheté des drogues à plusieurs reprises».

Les déclarations faites le 12 mai 98 par l'intéressé devant la commission ne correspondent pas aux précédentes déclarations versées au dossier judiciaire».

1.c Le ministre motive la démission d'office (notamment) comme suit :

«l'intéressé a dû comparaître pour ces faits devant la commission d'enquête; qu'il apparaît, après avoir consulté le dossier judiciaire, que les déclarations faites par l'intéressé devant le conseil d'enquête ne correspondent pas à celles figurant au dossier judiciaire; qu'eu égard à la condamnation, le conseil d'enquête a par conséquent estimé que les faits étaient graves, établis et incompatibles avec l'état de volontaire de carrière ».

2. Le dossier n'indique pas comment le ministre aurait pu prendre connaissance des conclusions précitées du président du conseil d'enquête. Dans l'hypothèse où le président aurait fait un rapport oral aux autres membres - ce qui est probable - ce rapport 'complémentaire' n'a alors pas été transmis au ministre. S'il existe un écrit à ce sujet - ce qui paraît peu probable - ce document n'a en tout cas pas été communiqué au requérant.

3.a Le droit de la défense est violé lorsque le conseil d'enquête prend sa décision sur la base d'éléments rassemblés après la clôture des débats sans faire procéder à un examen contradictoire. Il n'appartient pas au conseil d'enquête de juger, au vu du contenu d'un document ou de l'intérêt qu'il porte à celui-ci, si cette pièce doit être portée ou non à la connaissance de l'intéressé.

3.b En l'espèce, le conseil d'enquête a pris en considération les conclusions personnelles du président du 3 juin 1998 - c'est-à-dire APRÈS la clôture des débats - sans que le requérant en ait été informé et sans qu'il ait pu leur opposer ses arguments. En l'espèce, le ministre s'est entièrement rallié aux conclusions du président du conseil d'enquête. La première branche est manifestement fondée.

4.a De toute évidence, le ministre s'appuie sur l'avis final du conseil d'enquête qui, à son tour, renvoie clairement aux (seules) conclusions de son président.

4.b «On doit veiller en premier lieu à ce que les dossiers soient complets». En ce qui concerne un organe collégial, les dossiers complets doivent être tenus à la disposition de tous les membres. Outre une délégation - expressément prévue par la loi -, le principe de prudence exige en plus que tous les membres du collège (consultatif) effectuent les enquêtes complémentaires.

Enfin, l'autorité (disciplinaire) compétente doit disposer de tous les documents, ce qui implique en l'occurrence que le conseil d'enquête doit également déposer par écrit ses conclusions d'enquête «complémentaires».

4.c En l'espèce, les décisions attaquées sont donc aussi entachées d'excès de pouvoir et de violation du principe de prudence. En effet, on ne peut admettre qu'une enquête personnelle effectuée par le seul président (francophone) du conseil d'enquête au greffe du Conseil de guerre fasse état de motifs déterminants. Il est tout aussi inadmissible que le ministre ainsi que le conseil d'enquête s'appuient sur le dossier judiciaire alors qu'ils ne l'ont pas consulté. Cette branche est également fondée";

2.1.2. Considérant que la partie défenderesse répond comme suit :

"(1) Examen de la première branche

Le requérant estime que le droit de la défense, le droit d'être entendu et le droit de faire connaître son point de vue sont violés au motif que :

- le conseil d'enquête a constaté que les déclarations faites le 12 mai 1998 par l'intéressé ne correspondent pas aux précédentes déclarations versées au dossier judiciaire et que le requérant n'a pas pu y opposer ses arguments de défense;

- le ministre s'appuie manifestement sur l'avis final vicié du conseil d'enquête.

Force est de constater :

- que le requérant a eu la possibilité de se défendre lors de sa comparution devant le conseil d'enquête (pièce 5);
- qu'il a expressément été demandé au requérant s'il avait encore quelque chose à ajouter pour sa défense (pièce 5);
- que le requérant avait la possibilité de déposer un mémoire en défense à l'encontre du procès-verbal du conseil d'enquête (pièce 5);
- que le conseil d'enquête n'est pas obligé d'entendre l'intéressé lorsque des faits déterminés sont susceptibles d'être constatés directement et simplement (OPDEBEEK, I., *Algemene beginselen van behoorlijk bestuur*, p. 66) : en l'espèce, il a simplement été constaté dans l'avis du conseil d'enquête que les déclarations faites par le requérant devant le conseil d'enquête ne correspondent pas à celles figurant au dossier judiciaire, de sorte que le requérant ne devait pas être entendu;
- qu'après avoir pris connaissance le 4 juin 1998 de l'avis visé du conseil d'enquête, le requérant n'y a jamais donné suite en formant un recours gracieux devant le conseil d'enquête ou en adressant une lettre au ministre, alors qu'il était en mesure de le faire.

Force est de constater, en tout état de cause, que le conseil d'enquête ne peut ignorer le jugement du Conseil de guerre permanent de Bruxelles dont il résulte que le requérant a été condamné pour 'avoir importé, exporté, fabriqué, possédé, vendu, fourni ou acheté des stupéfiants à plusieurs reprises et à différents moments (...)'.
 Le conseil d'enquête ne pouvait en conclure, dès lors, que les faits étaient établis.

L'ordre général - J/817 relatif à la politique en matière de drogues au sein des Forces armées (pièce 10) prévoit notamment au paragraphe 5.a. : 'L'usage de drogues illégales, aussi bien en dehors que pendant le service, est incompatible avec l'état de militaire. Ce principe s'applique également à toute manipulation de drogues illégales, telle que la possession, l'importation ou l'exportation, la distribution, la vente, etc. Pour autant qu'ils aient été indubitablement établis, ces actes doivent, par principe, entraîner l'éloignement du militaire concerné des Forces armées'.

L'instruction administrative JSP-A/D 560A du 18 octobre 1996 énonce notamment au § 2.d (1) (a) : 'L'usage, la distribution ou la vente de drogues, ainsi que les autres actes punissables (voir le point 2.a. et l'annexe (3)), doivent être considérés comme des faits graves incompatibles avec l'état de militaire'.

L'avis non contraignant du conseil d'enquête selon lequel les faits de drogue sont graves et incompatibles avec l'état de militaire n'est manifestement pas déraisonnable au regard de la condamnation judiciaire et de l'ordre général J/817 (voir les arrêts VAN DEN VLOET, n/ 72.834 et BREUGELMANS, n/ 72.835, du 30 mars 1998).

L'argument de circonstance selon lequel les déclarations faites le 12 mai 1998 par l'intéressé diffèrent de celles figurant au dossier judiciaire ne peut rien y changer.

Il ne fait aucun doute, dès lors, que même si le conseil d'enquête avait tenu compte de la réfutation du requérant relative à la constatation de contradictions, il serait arrivé aux mêmes conclusions. À cet égard, le requérant n'a pas d'intérêt à invoquer cet argument.

Dans le même ordre d'idées, le ministre ne s'appuie pas essentiellement sur les divergences entre les déclarations, mais sur la condamnation pénale

de l'intéressé, la gravité des faits de drogue et leur incompatibilité avec l'état de militaire.

(2) Examen de la deuxième branche

Le requérant estime qu'il y a excès de pouvoir et violation du principe de prudence en ce que les motifs déterminants résultent d'une enquête personnelle effectuée par le président au greffe du Conseil de guerre.

Rien n'empêchait le président de faire sa propre enquête. Le 4 juin 1998, les membres du conseil d'enquête ont pu, en signant l'avis (pièce 6), se rallier aux conclusions du président en connaissance de cause. Le ministre a pu lui aussi se ranger valablement à l'avis du conseil d'enquête.

Subsidiairement, il est rappelé que la constatation que l'intéressé se contredisait dans ses déclarations n'a en rien influencé la circonstance que les faits sont établis, graves et incompatibles avec l'état de militaire.

Conclusion : le premier moyen n'est pas sérieux";

2.1.3.1. Considérant que le dossier administratif révèle notamment ce qui suit : le 12 mai 1998, le conseil d'enquête a entendu le requérant; le même jour, le requérant a visé le procès-verbal de cette audition; le 3 juin 1998, le président du conseil d'enquête a consulté le dossier judiciaire déposé à Bruxelles au greffe de l'auditorat militaire; le conseil d'enquête a émis son avis le 4 juin 1998; dans la motivation de son avis, le conseil d'enquête constate "sur la base de la perquisition et des déclarations versées au dossier judiciaire" que le requérant a été reconnu coupable d'"avoir importé, possédé et acheté des drogues à plusieurs reprises"; le conseil d'enquête estime, en outre, que les déclarations faites le 12 mai 1998 par le requérant ne correspondent pas aux précédentes déclarations figurant au dossier judiciaire; dans son "avis technique" du 3 août 1998, la division du personnel se réfère à l'avis du conseil d'enquête; dans la motivation de l'arrêté de démission attaqué du 7 septembre 1998, le Ministre de la Défense nationale fait mention du fait qu'"après avoir consulté le dossier judiciaire, il apparaît que les déclarations faites par l'intéressé devant le conseil d'enquête ne correspondent pas à celles figurant au dossier judiciaire"; qu'il peut s'en déduire que la consultation du dossier judiciaire par le président du conseil d'enquête constitue un élément essentiel de l'adoption de l'arrêté de démission attaqué : tant la motivation de l'avis du conseil d'enquête que celle de la décision de démission attaquée renvoient expressément à la consultation du dossier judiciaire, ce qui conduit à conclure que les déclarations faites par le requérant devant le conseil d'enquête ne correspondent pas à celles figurant au dossier judiciaire; qu'il ne ressort pas que le Ministre de la Défense nationale aurait lui-même consulté le dossier judiciaire ou qu'à tout le moins, il ne ressort pas du dossier administratif, déposé par la partie défenderesse, que le dossier judiciaire complet serait actuellement en possession du conseil d'enquête, de la division du personnel ou du Ministre de la Défense nationale; que si, dans la motivation de sa décision, le Ministre de la Défense nationale se réfère

expressément au dossier judiciaire et au fait que les déclarations faites par requérant devant le conseil d'enquête ne correspondent pas à celles figurant au dossier judiciaire, il doit être admis dès lors que le ministre se rallie, sur ce point, entièrement à l'avis du conseil d'enquête;

2.1.3.2. Considérant que le 12 mai 1998, le requérant a eu l'occasion de se défendre devant le conseil d'enquête et que celui-ci lui a expressément demandé s'il avait encore quelque chose à ajouter pour sa défense; que conformément à l'article 21, § 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 1977 relatif au statut des volontaires du cadre actif des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, le requérant a eu la faculté expresse de déposer un mémoire en défense dans les huit jours de la notification du procès-verbal du conseil d'enquête du 12 mai 1998; que cela ne signifie toutefois pas pour autant que l'arrêté de démission attaqué aurait été pris sans violation des droits de la défense, du droit d'être entendu et du droit de faire connaître son point de vue;

2.1.3.3. Considérant qu'en matière disciplinaire, l'administration a l'obligation de constituer un dossier complet et de le tenir à la disposition de l'intéressé; que les droits de la défense en matière disciplinaire impliquent que l'intéressé soit parfaitement informé de tout ce qui est communiqué au sujet de son affaire à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire et qu'il puisse se défendre sur tous les points; qu'en l'espèce, le requérant n'a pas pu se défendre après l'avis du conseil d'enquête du 4 juin 1998 qui fait mention de la consultation du dossier judiciaire le 3 juin 1998 par le président du conseil d'enquête, c'est-à-dire après l'audition du requérant le 12 mai 1998 par le conseil d'enquête; que l'article 22 de l'arrêté royal du 24 septembre 1977, précité, dispose que si, à l'expiration du délai de dépôt d'un mémoire, le conseil d'enquête ne se juge pas suffisamment informé, il est tenu de rouvrir les débats; que, dès lors que le président du conseil d'enquête a consulté le dossier judiciaire le 3 juin 1998, c'est-à-dire après l'expiration du délai de huit jours pour déposer un mémoire, il peut être présumé que le conseil d'enquête, à tout le moins son président, considérait qu'il "ne se jugeait pas suffisamment informé"; qu'autrement, la consultation du dossier judiciaire serait dépourvue de toute utilité; que dans ce cas, conformément à l'article 22 précité, le conseil d'enquête devait rouvrir les débats afin de permettre au requérant d'exercer pleinement ses droits de la défense et son droit de faire connaître son point de vue, qu'il n'en fut pas ainsi;

2.1.3.4. Considérant que la partie défenderesse soutient que le conseil d'enquête n'est pas obligé d'entendre le requérant lorsque certains faits sont susceptibles d'être constatés directement et simplement; qu'elle affirme qu'il a simplement été constaté dans l'avis du conseil d'enquête que les déclarations faites par le requérant devant le conseil d'enquête ne correspondaient pas à celles figurant au dossier judiciaire, de sorte que le requérant ne devait pas être entendu; que le dossier judiciaire complet, tel qu'il a été consulté le 3 juin 1998 par le président du conseil d'enquête, n'a pas été versé au dossier administratif déposé par la partie défenderesse; qu'en conséquence, le Conseil d'État ne peut vérifier si les déclarations faites le 12 mai 1998 par le requérant devant le conseil d'enquête ne correspondent effectivement pas aux précédentes déclarations figurant au dossier judiciaire et si cet élément est ou non "susceptible d'être constaté directement et simplement"; qu'au demeurant, dans l'avis du 4 juin 1998, le conseil d'enquête constate "sur la base de la perquisition et des déclarations versées au dossier judiciaire" que le requérant a été reconnu coupable d'"avoir importé, possédé et acheté des drogues à plusieurs reprises"; qu'il ressort toutefois de l'extrait du jugement du 16 septembre 1997 du Conseil de guerre permanent de Bruxelles que le requérant a été condamné pour avoir "importé (...), possédé, (...) ou acheté des drogues à plusieurs reprises"; que, dès lors, les conclusions du conseil d'enquête concernant les faits pour lesquels le requérant a été reconnu coupable ne correspondent pas en tous points au jugement pénal du 16 septembre 1997; qu'il ne va pas de soi que cette différence entre le jugement pénal et l'avis du conseil d'enquête s'explique, comme la partie défenderesse le fait observer dans l'examen de la deuxième branche du troisième moyen, par une "erreur purement matérielle" du conseil d'enquête dans sa citation du jugement; que dans ces circonstances, le requérant a intérêt à faire constater que le conseil d'enquête a tenu compte des conclusions personnelles du président, sans que le requérant en ait été informé et sans qu'il ait pu - avant que l'avis ne soit émis - y opposer le moindre argument de défense; que la première branche du moyen est sérieuse;

2.1.3.5. Considérant qu'il ressort de l'examen de la première branche que le Ministre de la Défense nationale s'est manifestement basé sur l'avis du conseil d'enquête pour motiver la décision de démission attaquée; que cet avis est fondé sur les constatations du président du conseil d'enquête effectuées le 3 juin 1998 à l'occasion de la consultation du dossier judiciaire, sans que le président ait fait un rapport écrit à ce sujet aux autres membres du conseil d'enquête; que sur ce point, le dossier administratif est incomplet, de sorte qu'il peut être présumé que la démission

attaquée est intervenue sur la base d'un dossier constitué avec peu de soin; que la deuxième branche du moyen est également sérieuse;

2.2.1. Considérant, à propos de la deuxième condition requise par l'article 17, § 2, des lois coordonnées, que le requérant définit le préjudice grave difficilement réparable que lui cause l'exécution immédiate des décisions attaquées comme suit :

"1.a Les décisions attaquées ont été notifiées au requérant le 9 octobre 1998 avec effet immédiat au 15 octobre 1998.

1.b Bien que le requérant ait encouru une peine correctionnelle avec sursis - ce qui excluait le déclassement social -, il a été immédiatement démis de ses fonctions et a donc été réduit sur-le-champ au minimum de moyens d'existence éventuellement alloué par le CPAS, bien entendu, après l'accomplissement des formalités administratives requises qui sont parfois très longues.

Le reclassement du requérant sera d'autant plus difficile qu'il ne possède que des qualifications professionnelles militaires du niveau 3, ces qualifications étant difficilement transposables dans le civil : pareil reclassement est d'autant plus difficile qu'il est notoire que le chômage frappe durement dans la région de Beringen et de Hasselt (plus que dans d'autres régions de Belgique).

En l'espèce, le requérant ne pourrait pas faire admettre à des tiers - ou du moins très difficilement - que sa démission soudaine n'aurait été que la conséquence 'automatique' de sa condamnation pour possession de stupéfiants.

Compte tenu de la politique (de tolérance) officielle en matière de drogues prônée par le Ministre de la Justice et le Collège des procureurs généraux, il serait ainsi suggéré qu'en réalité, l'armée l'a probablement condamné pour des faits graves - p. ex. armes prohibées, faits de mœurs, alcoolisme au volant.

En l'espèce, le requérant a également dû quitter à l'improviste son logement 'actuel' à la caserne pour se reloger provisoirement au 'Westhuis', un hébergement social à Beringen.

En soi, ce préjudice global équivaut à un traitement humiliant.

2.a La démission d'office constitue la sanction la plus lourde - aussi pour le requérant.

À l'exception de certaines circonstances particulières, la sanction cause un préjudice grave difficilement réparable tant sur le plan moral en raison de l'opprobre qui s'y attache que sur le plan matériel du fait des difficultés de reclassement qui en découlent.

De toute évidence, la démission d'office cause donc un préjudice grave difficilement réparable, y compris pour les membres des Forces armées : il suffit de consulter, notamment, l'arrêt de suspension n° 66.129, 30 avril 1997, ABBEELS c. E.B. (Ministre de la Défense nationale).

2.b En l'espèce, il n'existe aucun indice concret qui infirmerait l'évidence du préjudice subi; au point 1.b (ci-dessus), le requérant a exposé les éléments concrets.

Le niveau de vie du requérant s'est tout à coup effondré et, en outre, l'avantage du sursis de la peine correctionnelle - du moins en fait - est

irrévocablement mis à néant; un 'simple' arrêt d'annulation ne pourra pas compenser ultérieurement le préjudice grave subi. Il est donc certain que le risque lié au préjudice grave difficilement réparable existe et continue d'exister.

3.a Dans une dernière considération, le requérant constate encore qu'au moins un des moyens peut être considéré comme manifestement fondé.

Par ailleurs, la gravité de l'excès de pouvoir peut causer un risque de préjudice grave difficilement réparable, ce qui en l'espèce ressort à l'évidence du caractère sérieux des moyens (n/ 46.724, 29 mars 1994, Adm. Publ., 1994, 78, DEVOS c. INAMI, n/ 42.781, 4 mai 1993, DELHAIZE, Adm. Publ., 1993, 94).

Dans ces circonstances, on ne peut imposer au requérant d'attendre sans plus qu'un simple arrêt d'annulation soit rendu (C.E., n/ 64.381, 8 février 1977, RDC, 1997, 715, SCHAUTTEET).

3.b. Cette constatation confirme de manière surabondante que la suspension de l'exécution des décisions attaquées est de toute évidence indiquée";

2.2.2. Considérant que dans sa note d'observations, la partie défenderesse déclare qu'en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable, elle s'en remet à la sagesse du Conseil d'État;

2.2.3. Considérant que, sous réserve de circonstances particulières qui paraissent absentes en l'espèce, la sanction de la démission d'office est pour l'intéressé à ce point infamante, qu'il est quasi évidemment question d'un "préjudice grave difficilement réparable"; que cette constatation suffit pour conclure que la seconde condition visée à l'article 17, § 2, des lois coordonnées, est également remplie,

D É C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de :

- "- l'arrêté ministériel n/ 78.842 du 7 septembre 1998 par lequel le requérant est démis d'office de ses fonctions;
- la décision lui retirant d'office son grade;
- la décision le mettant en congé définitif".

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-cinq janvier 1900 nonante-neuf, par :

M.	A. BEIRLAEN,	président f.f., conseiller d'État,
Mme	V. Wauters,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

A. BEIRLAEN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.